Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Autorisation
Arrêté Gervais

N° 17343

ARRETE
autorisant la société GERVAIS à poursuivre l'exploitation d'une menuiserie industrielle située à MONTLOUIS SUR LOIRE, en, zone industrielle 7 rue Pierre Maître

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre 1er - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'Environnement, titre 1er - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les récépissés n° 9156 du 20 octobre 1966, n° 12645 du 17 juin 1987 et n° 12868 du 04 juillet 1988, délivrés à la société GERVAIS,

VU la demande présentée le 25 février 2002 par la sté GERVAIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une menuiserie industrielle située à MONTLOUIS SUR LOIRE, en zone industrielle 7 rue Pierre Maître,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin visé le 18 août 2003 par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et les conséquences des nuisances et dangers potentiels présentés et engendrés par les installations vis à vis de l'environnement et du voisinage, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société GERVAIS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 7 rue Pierre Maître à 37270 MONTLOUIS–SUR–LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de portes d'entrées en bois massif (chêne essentiellement).

L'ensemble des bâtiments occupe une surface de 5104 m², comprenant notamment un atelier de production de 3070 m², un bâtiment de stockage de bois (produits finis) de 543 m² et un bâtiment de montage - vernissage de 1156 m². Ce dernier bâtiment est isolé des autres locaux et est implanté de l'autre côté (est) de la rue Pierre Maître.

Une surface aménagée, à l'extérieur des bâtiments, accueille le dépôt de bois brut (planches pré-débitées), dont le volume est de l'ordre de 1000 m^3.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A, D
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 400 kW	A
2940.2.b	Application de vernis, laques, teintes sur support bois, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est de 45 kg/j	D
1530.2	Dépôt de bois, la quantité stockée étant de 2000 m^3	D
2920.2.b	Installation de compression d'air, la puissance totale absorbée étant de 70 kW	D
2910.A	Installation de combustion fonctionnant avec des déchets de bois, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 1 MW, mais inférieure à 2 MW	NC

Les récépissés n° 9156 du 20 octobre 1966, n° 12645 du 17 juin 1987 et n° 12868 du 04 juillet 1988 deviennent sans objet.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLES 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse à Monsieur le Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI).

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau communal des eaux pluviales.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues des surfaces imperméabilisées du site (voies internes de circulation, des aires de stationnement, aires de stockage du bois). Ces eaux doivent être traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, à minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels proviennent essentiellement des cabines de peinture équipées de rideau d'eau. Ces effluents sont regroupés, collectés et éliminés en tant que des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et doit permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il doit permettre également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux (décanteur déshuileur, traitement des condensats de purges des compresseurs), nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.
A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- Hydrocarbures : 10mg/l,
- MES : 100mg/l,
- DCO 300mg/l.
-

3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.1.3. Risque d'inondation.

Afin d'éviter un risque de pollution accidentelle, dû au risque d'inondation, le dépôt des liquides inflammables (peintures, solvants ...) doit être mis en rétention étanche et surélevé du sol d'une hauteur de 0,80 mètre.

3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Débit d'air rejeté (m3/h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Chaudière au bois	12 m	2530	5 m/s	Poussières COV NOx SOx	

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Débit d'air rejeté (m3/h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
				O2	
Atelier menuiserie : - Cyclofiltre - Cyclone de silo		100990 **(2)** 14170		Poussières	Dépoussiéreurs (cyclofiltre **(1)**, cyclone de silo)
Cabines de peinture Séchoir		14400x2 7500		Poussières et COV	Rideau d'eau

(1) Le système d'épuration du cyclofiltre est constitué par des manches filtrantes.
(2) 5 ventilateurs équipent l'installation, dont le débit global d'air rejeté est de 100990 m^3/h.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
-

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Pour l'installation de combustion au bois, le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Installation	Paramètres		
		Concentration (mg/m^3)	Flux (kg/h)
Cabines de peinture et étuve de séchage	Poussières	100/40 **(2)**	1,000
	COV	110 **(1)**	

Atelier de menuiserie - Cyclofiltre - Cyclone	 Poussières Poussières	 40 40	 4,000 0,578
Chaudière au bois	Poussières	150	0,379
	Oxydes d'azote (en équivalent NO2)	500	1,265
	Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	200	0,506
	Monoxyde de carbone (exprimés en CO)	250	0,625
	Composés Organiques Volatils (exprimés en Carbone Total)	110	0,278

(1) Il s'agit de la concentration globale représentant l'ensemble des installations de peinture et de séchage. Cette valeur limite de 110mg/m3 est applicable à compter du 30 octobre 2005, lorsque le flux total de COV dépasse 2kg/h. (Se reporter au paragraphe « surveillance des rejets de COV émis par les cabines de peinture et le séchoir à bois »).

(2) 40 mg/m^3 si le flux est supérieur à 1 kg/h.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Installation	Paramètres	Points de mesures	Périodicité de la mesure (1)
Installation de combustion **(2)**	Poussières CO NOx O2	Cheminée de la chaudière	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
Dépoussiéreurs (cyclofiltre et cyclone)	Poussières		Tous les 3 ans
Cabines de peinture et étuve de séchage **(1)(2)(3)**	COV Poussières COV	Canalisation, en sortie de toit Canalisation, en sortie de toit	Tous les 3 ans Tous les 3 ans

(1) Pour les cabines de peinture et l'étuve de séchage, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

(2) Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

(3) La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

Surveillance des rejets de COV émis par les cabines de peinture et le séchoir à bois.

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Des guides techniques sont établis par le ministère chargé de l'environnement pour aider à la mise en place de tel schéma.

CHAPITRE 3.3. : DECHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets approuvé par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les plastiques, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

CHAPITRE 3.4. : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

1. Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

2. Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi
Période diurne
70

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la

circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. GENERALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de dangers de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des bâtiments de production et de stockages comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISES A LA TERRE – ZONES DE DANGERS

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones (dénommées zones de dangers) dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Dans les zones de dangers (zone 1) où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'applications.

Dans les zones de dangers (zone 2) où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

3.5.2.4. POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.6. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.
L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.
-

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

3.5.3.2.2. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après.
f)

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes spécialisées entraînées.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et pour s'assurer que la fonction de sécurité mise en place sur les équipements ou installations est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de dangers de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de R.I.A. ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui font l'objet d'un affichage.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 : ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS.

1- Bâtiment de production

Implantation

L'atelier où l'on travaille le bois est situé à au moins 8 mètres des constructions habitées ou occupées par des tiers, et à au moins 5 mètres des bâtiments de stockage du bois. L'atelier est aussi isolé des locaux administratifs par une distance d'au moins 5 mètres.

Le bâtiment où l'on applique le vernis est situé à une distance de plus de 20 mètres de l'atelier, de l'autre côté de la rue Pierre Maître.

Comportement au feu du bâtiment

Les éléments de construction de cet atelier (parois, couverture) sont en matériaux incombustibles MO, et les murs extérieurs sont en matériaux coupe-feu 2 heures (béton), sur une hauteur de 3 mètres.

L'atelier est séparé des locaux administratifs par un mur en béton, coupe-feu 2 heures. Aucun accès ne permet de communiquer directement de l'atelier aux locaux administratifs.

L'atelier est d'un seul niveau, et ne comporte pas de plancher haut.

Exutoires de fumées

Des exutoires de fumées sont implantés dans le local B (selon le plan de masse ci-annexé) construit récemment. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'atelier de production doit être équipé de moyens de lutte suffisants contre l'incendie. En particulier, des R.I.A. sont implantés dans ce bâtiment, de façon que les jets d'au moins 2 lances placées dans deux directions opposées, s'entrecroisent.

Issues

Le bâtiment est muni d'au moins 2 issues de secours donnant directement sur l'extérieur, en 2 côtés opposés du bâtiment. Ces issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Entretien de l'atelier

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières. Ainsi, l'atelier est balayé régulièrement, chaque jour, et il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes.

Sécurité machines

Des dispositifs d'arrêt d'urgence (système coup de poing) sont installés sur chaque machine.

Installation électrique.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches, rhéostats, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. En particulier, les moteurs électriques de toutes les machines sont équipés d'un capotage étanche à la pénétration des poussières, conforme à la législation en vigueur.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier.

Evacuation des déchets de bois.

Un réseau de ventilations est mis en place sur chaque machine et permet de transférer les poussières et déchets de bois vers le cyclofiltre (dépoussiérage) implanté à l'extérieur, puis vers le silo de stockage. Chaque réseau d'extraction envoie les déchets à une vitesse de 25 m/s environ.

Stockage de produits dangereux

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans l'atelier.

2- Dispositif d'évacuation des déchets de bois et cyclofiltre.

Entretien

Les gaines de recyclage de l'air chaud provenant du cyclofiltre sont équipées, au niveau du mur du bâtiment de production, de clapets tarés à déclenchement thermofusible, coupe-feu 2 heures.

Les réseaux d'extraction reliés au cyclofiltre sont en matériaux incombustibles MO.

Afin de prévenir du risque d'explosion, lié à une accumulation de poussières fines de bois dans les réseaux d'aspiration, un panneau d'éclatement de 4,5 m^2, servant d'évent anti-explosion, est mis en place sur le toit du cyclofiltre.

En fin de journée, après l'arrêt des machines de travail du bois, le cyclofiltre doit continuer à fonctionner pendant 10 minutes environ pour épurer l'empoussièrement des postes de travail et des réseaux d'extraction.

3- Silos de stockage des déchets de bois.

Afin de prévenir du risque d'explosion, un panneau d'éclatement de 2,5 m^2, servant d'évent anti-explosion, est mis en place sur le toit du silo de 120 m^3.

Le toit du silo de 300 m^3 est constitué de tôles de résistance à l'arrachement plus faible que les tôles de la robe et sert ainsi d'évent en cas d'explosion à l'intérieur de l'enceinte. Les différents éléments constitutifs du toit sont fixés sur le montant de la structure, afin qu'en cas de déchirure du toit, la partie soulevée reste attachée au reste du toit et ne puisse être projetée.

Le silo de stockage de 120 m^3 est équipé d'un cyclone de dépoussiérage.

Entretien

Après l'arrêt des installations de travail du bois, les gaines d'extraction seront nettoyées afin de réduire les concentrations en poussières du cyclofiltre et du silo.

ARTICLE 4.2 : STOCKAGES DU BOIS.

1- Bâtiments de stockage du bois.

Implantation

Les 2 bâtiments de stockage du bois (principalement des produits finis) sont situés à au moins 8 mètres des constructions habitées ou occupées par des tiers, et à une distance d'au moins 5 mètres de l'atelier de production.

Ces bâtiments sont aussi éloignés du séchoir à bois d'une distance d'au moins 10 mètres.

Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments de stockage (parois, couverture) sont en matériaux incombustibles MO.

Un mur coupe-feu 2 heures avec porte coupe-feu séparera le bâtiment de stockage de bois existant de l'extension de celui-ci.

Organisation des stockages.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés, judicieusement répartis.

Stockage de produits dangereux

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans l'atelier.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les bâtiments de stockage doivent être équipés de moyens de lutte suffisants contre l'incendie.

La toiture du bâtiment de stockage D, construit récemment, comporte des exutoires de fumées. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Issues

Les issues de secours sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Installation électrique

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des bâtiments.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

2- Dépôts de bois installés en plein air.

Les stockages de bois à l'extérieur sont constitués par les bois massifs (matières premières), coupés en planches.

Implantation - organisation des stockages

Les dépôts seront éloignés des bâtiments de l'entreprise et de la clôture périphérique. Ils sont distants de plus de 10 mètres du séchoir à bois.

Les piles ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.

Les dépôts sont isolés des bâtiments riverains (Ets Chalumeau) par un mur en aggloméré de ciment coupe-feu 2 heures.

Des chemins de largeur suffisante sont aménagés, de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 4.3 : INSTALLATION DE COMBUSTION AU BOIS.

Implantation

La chaudière au bois est implantée dans un local en bardage métallique, isolé des autres bâtiments. Ce local est situé à au moins 10 mètres de l'atelier de production, des dépôts extérieurs de bois et des immeubles habités par les tiers.

Le local chaudière est situé à 5 mètres du bâtiment de stockage de bois et il est isolé de celui-ci par un mur en aggloméré de ciment coupe-feu 2 heures.

Ventilation

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Extraction des gaz

Des extracteurs évacuent les gaz de combustion par une cheminée de 15 mètres de hauteur. Avant rejet, les gaz sont refroidis et les éventuelles flammèches incandescentes sont piégées par un cyclone de dépoussiérage.

Contrôle de la combustion

L'installation de combustion est équipée de dispositifs de sécurité (températures, pression ...) permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière dispose d'un détecteur de flamme, dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Alimentation en combustible

Les extracteurs et vis de transfert en lien avec le broyeur et le silo sont équipés de détecteurs (de bourrage, de contrôle de rotation ...), permettant de prévenir des sources potentielles de point chaud et de départ de feu.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible, des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés dans l'installation.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de provoquer une explosion.

Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. La vérification périodique et ses résultats sont consignés par écrit.

Un ramonage régulier de la cheminée de la chaudière est réalisé en particulier pendant la période de chauffe.

La chaudière est arrêtée en fin de semaine, en période de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 4.4 : LOCAL D'APPLICATION DES VERNIS ET DE SECHAGE, ET STOCKAGE DES VERNIS.

1- Bâtiment d'application des vernis et de séchage

Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Elle n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le bâtiment où sont implantées les 2 cabines de peinture et l'étuve de séchage est isolé de tous les autres bâtiments, qui sont situés de l'autre côté de la rue Pierre Maître.

Comportement au feu

Les cabines de peinture sont installées dans la partie Est du bâtiment. Les parois du bâtiment situées à l'est et au Nord, où sont implantées les installations des entreprises, sont en aggloméré de ciment, coupe-feu 2 heures. Les autres parois du bâtiment sont en bardages métalliques.

Le mur séparatif des installations riveraines situé à l'est du site, sera prolongé au sud de 10 mètres environ pour le 31 décembre 2003.

Les locaux administratifs doivent être séparés des installations de peinture par un mur coupe-feu 2 heures (mur séparatif ordinaire).

Les locaux sont équipés, en partie haute, d'exutoires de fumées à commandes d'ouverture manuelles qui doivent être placées à proximité des accès.

La couverture est constituée de matériaux MO.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage de liquides inflammables (vernis ...) est situé dans un local isolé, à l'extérieur du bâtiment. Ainsi, le volume présent de vernis dans le local d'application est strictement limité à la consommation journalière de ces produits.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Mesures de sécurité et mises en place sur les cabines

Le système d'extraction des émissions atmosphériques issues des cabines de peinture est asservi au fonctionnement du pistolet de pulvérisation, évitant tout risque d'accumulation des vapeurs et un risque d'explosion.

Une installation de détection extinction automatique par poudre polyvalente est mise en place dans chaque cabine.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article

R. 231-53 du code de travail. Les fûts, bidons et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2- Local de stockage des vernis

Les liquides inflammables (peintures, vernis) sont stockés dans un local isolé des autres bâtiments, fermé et ventilé.

La quantité totale équivalente de liquides inflammables présente dans le local est égale à 2 m^3.

Afin de prévenir des risques d'inondation, le dépôt de liquides inflammables est surélevé du niveau du sol de 0,80 mètres, et mis en rétention étanche, dans les conditions prévues à l'article 3.1.7 paragraphe 3.1.7.1.1 plus haut.

ARTICLE 4.5 : COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, les clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour le canalisations.
Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE V : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. : ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
ARTICLE 3.1.2, Paragraphe 3.1.2.5.	Traitement des eaux pluviales par un débourbeur déshuileur.	31 décembre 2003
ARTICLE 3.1.3., Paragraphe 3.1.3.2.	Obturation de réseaux d'eaux pluviales	31 juillet 2004
ARTICLE 4.2. Point 1	Mur coupe-feu séparant le bâtiment de stockage bois existant de son extension.	Mis en place lors de la construction de l'extension
ARTICLE 4.4. Point 1	Prolongement du mur coupe-feu isolant les cabines de peinture des établissements riverains situés à l'est du site.	31 décembre 2003

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents et les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou à Monsieur le Préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Déclaration des modifications apportées aux installations	Avant réalisation **(1)**
ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTSs	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit (1)
ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	Un moins minimum avant celle-ci (1)
ARTICLE 3.2.3. Paragraphe 3.2.3.3.	Installation de combustion surveillance des rejets	A la demande de l'Inspecteur

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
	Dépoussiéreurs (cyclone et cyclofiltre) Surveillance des rejets en poussières	Tous les 3 ans
	Cabines de peinture et étuve de séchage Surveillance des COV et des poussières	Tous les 3 ans
ARTICLE 3.4. Paragraphe 3.4.5 NIVEAUX SONORES	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans et rapport de contrôle dès réception

(1) Transmission à la Préfecture.

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
ARTICLE 3.1.7., paragraphe **3.1.7.2.** ETIQUEPAGE - DONNEES DE SECURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
ARTICLE 3.3.4., paragraphes **3.3.4.2.** et **3.3.4.3** ELIMINATION DES DECHETS ENLEVEMENT DES DECHETS	La caractérisation et la quantification de tous les déchets générés Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets (registre)
ARTICLE 3.5.2., paragraphe **3.5.2.3.** INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE ZONES DE DANGERS	Les rapports de contrôles des installations électriques Le plan des zones de dangers
ARTICLE 3.5.3., paragraphe **3.5.3.1.1.** CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
ARTICLE 3.5.3., paragraphe **3.5.3.2.1.** CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
ARTICLE 3.5.7., paragraphe **3.5.7.2.1.** CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	Les consignes générales d'intervention
ARTICLE 4.3 Entretien de la chaudière au bois	Registre de vérification périodique

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mises en demeure...).

ARTICLE 6 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DCTE 5

Eric PILLOTON